

Les obligations légales de débroussaillage

Foire aux questions

à l'attention des propriétaires

à l'attention des maires

Janvier 2024

**AYONS
LES BONS
RÉFLEXES**



feux-foret.gouv.fr

Préambule

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) ont été instaurées par la loi de 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. La loi d'orientation sur la forêt de 2001 est venue en préciser le champ d'application. Les retours d'expérience menés sur tous les incendies ayant atteint des zones habitées ont mis en évidence le bien-fondé et l'efficacité de ces mesures.

Les feux démarrent le plus souvent le long de voies de communication ou depuis les interfaces forêt - habitat et sont très majoritairement d'origine anthropique. Les OLD, en limitant la quantité de masse combustible, contribuent à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et facilitent l'intervention des services de lutte. Dans tous les cas, les OLD diminuent l'intensité du feu et participent activement à la prévention des incendies en favorisant la politique d'extinction des feux naissants.

Les OLD s'appliquent dans les bois et forêts des territoires exposés ou particulièrement exposés au risque d'incendie¹. Ceux-ci sont fixés par arrêté interministériel. Dans ces territoires l'obligation de débroussaillage s'applique :

- à l'intérieur et jusqu'à 200 m des bois et forêts, landes, garrigues et maquis, pour les débroussailllements prescrits par les articles L. 134-6 (constructions, chantiers et installations de toute nature, etc.) et L. 134-10 (voies ouvertes à la circulation publique) du code forestier ;
- à l'intérieur et jusqu'à 20 m des bois et forêts, landes, garrigues et maquis, pour les débroussailllements prescrits par l'article L. 134-12 du code forestier (voies ferrées) ; cependant, en cas de risque élevé de feux de forêt ou de végétation, le représentant de l'État dans le département peut étendre cette obligation par arrêté aux terrains en nature de bois et forêts situés à moins de 200 m de la limite de l'emprise des voies ferrées ;
- sans précision de distance par rapport aux bois et forêts, landes, garrigues et maquis, pour les débroussailllements prescrits par l'article L. 134-11 du code forestier (lignes électriques aériennes).

La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie renforce les dispositions relatives aux OLD et facilite leur mise en œuvre. Pour certaines mesures, des décrets et arrêtés sont en cours de préparation : ce document sera donc mis à jour lorsque tous les textes d'application auront été pris.

¹<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage> pour vérifier si la commune est concernée.

Table des matières

Préambule	3
Partie 1. L'essentiel sur le cadre général des obligations légales de débroussaillage (OLD).....	6
Le rôle du propriétaire	6
Le rôle du maire	6
Le rôle du préfet	6
Partie 2. Les questions des propriétaires	8
1. Qu'est-ce que le débroussaillage ?	8
2. Quels types de constructions ou de terrains sont concernés ?	8
3. Comment distinguer les propriétaires pour qui le débroussaillage se fait sur l'intégralité de la parcelle et ceux pour qui le périmètre des 50 mètres s'applique ?	9
4. Qui est responsable du débroussaillage ?	10
5. En pratique, quelles sont les actions à réaliser ?	11
6. Existe-t-il un outil pour réaliser le cercle des 50 m autour de son habitation ?	12
7. Quand débroussailler ?	12
8. Les voies de circulation sont-elles concernées ?	13
9. Comment faire pour intervenir sur la propriété d'un voisin ?	13
10. Que faire en cas de superposition des OLD ?	14
11. Que se passe-t-il si un voisin n'a pas les ressources physiques et financières pour réaliser ses OLD ?	15
12. Qui est responsable des déchets verts issus des OLD et comment les traiter ?	15
13. En cas de terrains pentus, couper des arbres ne représente-t-il pas un risque ?	16
14. Que risque une personne qui n'a pas débroussaillé son terrain ?	16
15. Que faire dans le cas de sites inscrits et/ou classés ?	16
16. Que faire en cas d'espèces protégées ?	17
17. Autour de forages communautaires, les OLD sont-elles à la charge de la commune d'implantation ou de la communauté de communes ?	17
Partie 3. Les questions des maires	18
1. Comment le maire est-il informé que sa commune est concernée par les OLD ?	18
2. Quelles sont les compétences du maire en matière d'OLD ?	18
3. Quel lien entre OLD et documents d'urbanisme ?	19
4. Quelles actions complémentaires un maire peut-il mettre en oeuvre ?	20
5. Sur quelle distance doivent s'appliquer les OLD sur les voies communales ?	20
6. Un maire peut-il rédiger un arrêté municipal avec une date butoir ?	21
7. Le maire peut-il déléguer le contrôle des OLD ?	21

8.	Quels sont les outils du maire pour contrôler les OLD ?	21
9.	Est-il possible d'avoir des modèles de courriers de mise en demeure ?.....	21
10.	Qui prononce l'amende administrative ?	22
11.	Le maire est-il habilité à rentrer dans une propriété privée ?.....	22
12.	Le maire peut-il faire réaliser d'office les OLD d'un propriétaire contestataire et l'obliger à payer ?	22
13.	Un maire peut-il proposer/obliger (à) ses administrés concernés le recours à une société privée pour mutualiser afin de réduire les coûts ?.....	23
14.	Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) peut-il financer les OLD pour les collectivités, au même titre que l'entretien des voiries ?.....	24
15.	Existe-t-il des fonds de soutien au bénéfice des personnes ou des communes ?.....	25
16.	Qui doit débroussailler en cas d'inaction d'un propriétaire ? la mairie peut-elle se substituer à lui et qui paye ?	25
17.	Un maire doit-il tenir un registre des transferts de responsabilités ?.....	25
18.	Que risque un maire dont le débroussaillage est mal réalisé sur sa commune ? Est-ce qu'il risque des poursuites si les OLD sont mal réalisées ?.....	25
19.	Quelle procédure faut-il appliquer pour l'exécution d'office des OLD et avoir accès au terrain du propriétaire sans son consentement ?.....	26
20.	Quid des terrains relevant de « personnes morales » ?	26
21.	Que faire pour les terrains en indivision ?	27
22.	Que faire si le propriétaire (ou son adresse) est inconnu ?.....	27

Partie 1. L'essentiel sur le cadre général des obligations légales de débroussaillage (OLD)

Dans les départements où débroussailler est obligatoire en application de l'article L. 134-1 du code forestier², les OLD prévues par le code forestier s'appliquent lorsqu'il existe une habitation, une construction, un chantier ou un équipement de toute nature situé à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier. Il faut alors débroussailler sur une profondeur de 50 mètres³ autour de ces équipements.

Le code forestier organise le débroussaillage au travers notamment de ses articles L. 134-5 à L. 134-18.

Le rôle du propriétaire

Les responsabilités du propriétaire d'une habitation, d'une construction, d'un chantier ou d'un équipement sont précisées en partie 2 de ce document.

Le rôle du maire

Le maire est responsable du contrôle de la mise en œuvre des OLD aux abords des habitations, constructions, chantiers et équipements de toute nature. Il peut réaliser lui-même les contrôles, ou mandater des personnels assermentés. Les pouvoirs de police du maire sont également précisés en partie 3 de ce document.

L'article L. 134-9 du code forestier dispose notamment que si les propriétaires assujettis n'exécutent pas les OLD, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Le code forestier prévoit (article L. 131-14) que les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations.

Le rôle du préfet

Le préfet intervient à deux titres :

- d'une part, en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, il doit se substituer à celui-ci après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune, qui procède au recouvrement de cette somme ;
- d'autre part, le préfet a également la charge du contrôle des OLD sur les « enjeux linéaires » au sens du code forestier, i.e. les routes, voies ferrées, lignes électriques.

² En dehors de ces départements, le préfet conserve la possibilité d'imposer de prescrire des OLD sur certaines zones ponctuellement exposées aux incendies (articles L.131-6 et L. 131-11 du code forestier).

³ Distance pouvant être portée à 100 mètres dans certains cas particuliers



L'obligation légale de débroussaillage, c'est la ceinture de sécurité de votre habitation face aux feux de forêt et de végétation.

Partie 2. Les questions des propriétaires

1. Qu'est-ce que le débroussaillage ?

C'est une opération forestière qui vise à réduire l'intensité d'un feu de forêt ou de végétation en diminuant la quantité du combustible présente aux abords des habitations et à ralentir la progression d'un feu en créant une discontinuité dans la végétation. Concrètement, moins il y a de matière combustible disponible, moins le feu sera puissant ; plus un arbre sera isolé d'une habitation ou d'un autre arbre, plus le feu aura plus de mal à se propager.

En pratique, il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et en général de s'assurer que les arbres ne se touchent pas entre eux, et ne touchent pas les habitations ou autres constructions. Cela peut impliquer l'abattage de certains arbres. Les branches basses présentes sur le bas du tronc des arbres restants doivent aussi être élaguées. Dans chaque département, un arrêté préfectoral fixe les modalités techniques du débroussaillage.

Le débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé. Il permet le développement normal des boisements concernés. Il est possible de laisser suffisamment de semis et de jeunes arbres, de manière à constituer ultérieurement un peuplement complet.

En cela, le débroussaillage se distingue des coupes rases, et du défrichement, qui correspond à un changement de la nature d'occupation du sol, pour lequel une autorisation est nécessaire.

2. Quels types de constructions ou de terrains sont concernés ?

Les articles L. 131-11 et L.134-6 du code forestier précisent que les OLD s'appliquent « *aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature* » et sur certains terrains spécifiques.

Ainsi, lorsqu'ils sont situés dans ou à moins de 200 m des bois et forêts, doivent être débroussaillés :

- les abords des constructions, chantiers, installations ;
- les terrains (totalité des emprises) situés en zone urbaine délimitée par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé ;
- les zones d'aménagement concerté (ZAC), les secteurs de lotissement ou d'associations foncières urbaines ;
- les campings ;
- les terrains situés dans les zones soumises à un plan de prévention des risques d'incendies de forêt.

Avec le changement climatique, les feux de forêt et de végétation sont de plus en plus forts et intenses. Le débroussaillage des abords de son habitation est le meilleur moyen de se protéger, de protéger ses biens et la nature environnante, face à ce danger.

Toutes les constructions ou les équipements de toute nature ne sont pas nécessairement concernés par les OLD. Sont exclus du champ d'application des OLD les ouvrages et installations qui présentent de manière cumulative :

- aucun risque de mise à feu intrinsèque ;
- aucune activité humaine (sauf pour de rares entretiens) ;
- aucune valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'ils contiennent.

Nota bene : les OLD ne s'appliquent ainsi pas aux ruines, canalisations, murs de clôture, cabanons divers, s'ils ne sont pas assez grands pour pouvoir faire l'objet d'une occupation humaine ou stocker des biens de valeur.

Les ruisseaux, plans d'eau, zones humides ne génèrent pas d'OLD. Cependant, ces zones peuvent être incluses dans le périmètre de débroussaillage généré par des habitations, voiries, ou autres, situées à proximité.

Point d'attention : en zone urbaine, les parcelles sont à traiter en intégralité.

L'instruction technique n° DGPE/SDFB/2019-122 du 8 février 2019 précise que les ripisylves (végétation accompagnatrice des cours d'eau) ne sont généralement pas concernées par le débroussaillage obligatoire.

3. Comment distinguer les propriétaires pour qui le débroussaillage se fait sur l'intégralité de la parcelle et ceux pour qui le périmètre des 50 mètres s'applique ?

Les OLD s'appliquent en zone urbaine comme en zone non urbaine. Toutefois, en fonction du secteur visé, les règles du débroussaillage ne sont pas les mêmes.

Les propriétaires de terrains situés en **zone urbaine** doivent débroussailler l'intégralité de la parcelle. On entend par « zone urbaine » ou « zone U », les zones désignées comme telles par le plan local d'urbanisme communal ou intercommunal (PLU(i)) ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que les zones urbaines non dotées d'un PLU(i). Sont également concernées les zones d'aménagement concerté (ZAC), associations foncières urbaines (AFU), lotissements, parcs résidentiels de loisirs, campings, aire d'accueil des gens du voyage.

En **dehors des zones urbaines**, les OLD s'appliquent sur 50 m (voire 100 m) autour des constructions, chantiers et installations de toute nature.

Ces deux cas de figure sont cumulatifs. Par exemple dans le cas d'une construction située sur une parcelle en zone U d'un PLU, en bordure de zone N, c'est la parcelle entière qui doit être débroussaillée, ainsi que la bande de 50 mètres autour de la construction située en zone N.

Dans tous les cas, une règle prédomine (article L.131-13 du code forestier) : **chacun débroussaie sa propriété du moment qu'il est lui-même soumis à l'obligation.**

Les voies d'accès privées doivent être dégagées de toute végétation, sur une hauteur et une profondeur fixées par arrêté préfectoral (article L.134-6 du code forestier). L'objectif de cette mesure est notamment d'assurer un gabarit de passage pour les engins d'incendie et de secours.

4. Qui est responsable du débroussaillage ?

Dans le cas des habitations, c'est le **propriétaire de la construction** qui est responsable du débroussaillage autour de son habitation. Attention, il doit réaliser le débroussaillage de façon continue sur 50 m de profondeur autour de son habitation, et cela sans tenir compte des limites de sa propriété. Les travaux peuvent donc s'étendre sur la ou les parcelles voisines, quand celles-ci ne sont pas bâties.

En effet, la loi fait peser la charge du débroussaillage sur le propriétaire du bien à défendre, et non sur le propriétaire forestier voisin. Ce n'est ainsi pas à ce dernier d'assurer la sécurité d'une habitation qui n'est pas la sienne.

Si la propriété voisine est également bâtie, alors, chacun débroussaille chez soi.

Si une parcelle (ou une partie de celle-ci) soumise à l'OLD appartient à un propriétaire non tenu de s'y conformer (un propriétaire forestier par exemple), alors le débroussaillage incombe au propriétaire de la construction qui a généré l'OLD.

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire voisin ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

En l'absence d'accord donné, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge (article L. 131-12 du code forestier).

La charge technique et/ou financière incombe au propriétaire de l'habitation, même si le débroussaillage est partiellement à réaliser sur la propriété d'autrui.

Le code forestier prévoit que la charge du débroussaillage incombe au propriétaire, et non au locataire du bien. Un transfert de la charge peut être mentionné au contrat de location, mais il n'entraîne pas de transfert de responsabilité.

A noter que dans certains cas (définis à l'article L. 134-8 du code forestier), le responsable de la réalisation des OLD peut être le propriétaire du terrain (cas notamment des zones U des PLU), le gestionnaire du terrain (cas notamment des campings), ou l'exploitant (établissement SEVESO).

En cas de superposition d'obligation sur le terrain d'autrui, voir question 10.

5. En pratique, quelles sont les actions à réaliser ?

Pour l'essentiel, le débroussaillage consiste à :

- **supprimer les arbustes sous les arbres** ;
- **couper la végétation basse** ;
- **élaguer les arbres** : supprimer toutes les branches basses ; la hauteur d'élagage est fixée par arrêté préfectoral ;
- **couper les végétaux et les branches proches des constructions** : supprimer tous les arbres et les branches touchant les murs de façade des maisons, c'est diminuer le risque de propagation directe du feu à l'habitation ;
- **couper les arbres et arbustes morts ou dépérissant** : le bois sec est en effet plus combustible que le bois vert ;
- **couper les branches des arbres afin qu'ils ne se touchent pas entre eux**. Dans certains départements, la mise à distance des arbres entre eux est imposée afin de limiter la propagation des incendies de houppiers à houppiers ;
- **limiter l'importance des haies et les éloigner des bâtiments** : les haies sont des « accélérateurs » de feu d'une propriété à l'autre. Les plus combustibles sont celles composées de conifères type « cyprès ». Les arbres vieillissants présentent de nombreuses parties mortes et des concentrés de résines qui augmentent leur pouvoir de combustion. Dans les lotissements ou les résidences situés à proximité des massifs, c'est par les haies que l'incendie pénètre en profondeur ; de même, supprimer les plantes décoratives très inflammables qui courent sur les façades ou les talus proches de la maison est fortement conseillé. Le propriétaire doit être particulièrement vigilant sur les végétaux placés près des ouvertures ou des éléments de charpente apparente ;
- **éliminer les déchets** (broyage, compostage ou mise en déchetterie).

Lorsqu'on réalise le débroussaillage de son terrain pour la première fois, il peut être utile de faire appel à des professionnels.

L'entretien du débroussaillage est ensuite à effectuer de manière périodique.

En complément du débroussaillage, il est rappelé qu'il est nécessaire :

- d'éloigner les réserves de bois des constructions et tout autre stock de combustibles (bouteilles de gaz ou fioul) ;
- de nettoyer les gouttières et les toitures (les débarrasser des feuilles et/ou aiguilles de pin) ;
- d'ôter la litière sèche (surtout dans les pinèdes) dans un rayon de 10 m autour de la maison (ce dernier point peut être rendu obligatoire dans certains départements).

6. Existe-t-il un outil pour réaliser le cercle des 50 m autour de son habitation ?

Les 50 m sont à mesurer depuis chaque angle de l'habitation, du bâtiment ou de la construction. Cela peut se faire à l'aide d'un double décimètre, ou d'une corde mesurée à l'avance (cf. question 3).

Pour les maires, et afin de faciliter la prise de mesure, il est conseillé d'acquérir un télémètre.

7. Quand débroussailler ?

La période idéale est la période hivernale. Pour autant, le débroussaillage peut être réalisé en automne et au printemps.

En effet, en période estivale, des interdictions de travaux peuvent être prises pour limiter les départs d'incendies dus aux travaux. La période estivale est dans tous les cas à éviter : il ne faudrait pas qu'une opération visant à prévenir le risque incendie soit elle-même source de départ de feu.

Quand débroussailler votre terrain ?

Protéger sa maison des feux de forêt, ça se prépare toute l'année !



**En automne et en hiver, on réalise
les travaux les plus importants**

L'automne et l'hiver sont les périodes **les plus adaptées pour effectuer les travaux lourds** de débroussaillage. Les végétaux ont perdu leurs feuilles ce qui facilite les interventions.
C'est également une période propice à la coupe des broussailles.










**Au printemps, on entretient
et on nettoie**

Le **grand nettoyage de printemps**, c'est aussi valable pour son terrain ! C'est le meilleur moment pour nettoyer ses gouttières et se rendre à la déchetterie pour jeter les déchets de broyage. C'est aussi l'occasion de s'assurer que les réserves de bois ou de tout autre type de combustible sont éloignées de sa maison.
C'est également la période durant laquelle les repousse d'herbes et de broussailles doivent être coupées, avant l'été.








8. Les voies de circulation sont-elles concernées ?

Par défaut, toutes les voies publiques situées à moins de 200 mètres d'un espace à risque d'incendie sont concernées par la réglementation OLD puisqu'elles sont, par nature, ouvertes à la circulation libre par leur propriétaire. Toutefois, ne sont pas concernées par la réglementation OLD, les voies publiques où ne circulent pas de véhicules motorisés (chemins de randonnée, etc.). Par véhicule motorisé, on entend tout type de véhicule à moteur, qu'il soit électrique ou thermique.

Concernant les voies privées, toute voie faisant l'objet d'une circulation publique de véhicules motorisés est soumise aux OLD (ex : circulation de véhicules nécessaires à des travaux forestiers, voies ouvertes à des activités sportives (ex : quad) ou de loisirs (ex : cueillette des champignons). Seules les voies privées interdisant explicitement la circulation (panneau d'interdiction, barrière, etc.) sont exclues du champ des OLD.

Les chemins ou voies non ouverts à la circulation publique, mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillés sur une largeur maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie (cette largeur est fixée par le préfet de département). De plus, la réglementation départementale peut fixer un gabarit devant être libre de tous végétaux au-dessus et de part et d'autre de la voie, afin de permettre le passage des véhicules de secours (cela peut nécessiter des coupes d'arbres ou leur élagage).

La mise aux normes et l'entretien des voies ouvertes à la circulation publique peuvent faire l'objet d'une planification pluriannuelle pour les communes ou autres propriétaires qui n'ont pas les moyens de traiter l'ensemble de leurs infrastructures linéaires en une seule fois.

Cette planification tient compte plus particulièrement des risques de départ de feu et des enjeux humains : aléa feu de forêt, masse combustible, fréquentation, présence d'enjeux à défendre en cas d'incendie. Elle doit être validée par le préfet de département.

9. Comment faire pour intervenir sur la propriété d'un voisin ?

Pour le débroussaillage autour des constructions et leurs voies d'accès privées, situées en zone non urbaine, l'article R. 131-14 du code forestier prévoit que celui à qui incombe le débroussaillage :

1. informe le propriétaire et l'occupant du fonds concerné des obligations qui pèsent sur leur fonds ;
2. le leur demande l'autorisation de pénétrer sur le fonds en cause (notamment parce que le propriétaire peut réaliser lui-même ces travaux) ;
3. rappelle au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, ces obligations sont mises à sa charge.

Il est vivement recommandé d'effectuer ces démarches de demande d'accès à la propriété voisine par le biais d'une lettre avec accusé de réception afin de pourvoir, notamment, garder une trace de l'absence de réponse du voisin sous un mois qui entraîne l'inversement de responsabilité. Des modèles de courriers types sont téléchargeables à l'adresse feux-foret.gouv.fr

Le propriétaire qui refuse l'accès (ou ne répond pas) à son voisin devient alors responsable des travaux. Pour que ce transfert des obligations soit effectif, il faut que le propriétaire auquel incombe au départ l'obligation de débroussaillage, suive la procédure décrite ci-dessus (informer, demander l'autorisation, rappeler les conséquences d'un refus d'autorisation).

Si, au bout d'un mois, l'autorisation ne lui a pas été donnée (refus écrit ou absence de réponse), il doit en informer le maire. Avec les pouvoirs qui lui sont alloués en tant que maire, ce dernier pourra alors contraindre le propriétaire de débroussailler si ce dernier ne fait rien.

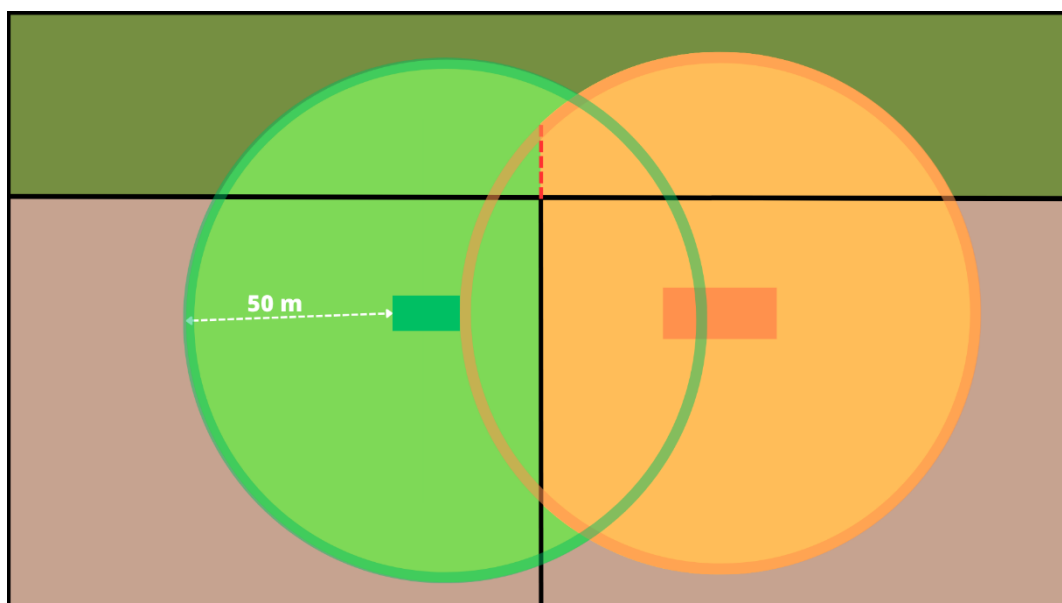
10. Que faire en cas de superposition des OLD ?

Le **principe de base** est le suivant : la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis (article L.131-13 du code forestier), et ce quel que soit le type d'OLD (OLD autour d'une construction, d'un chantier ou d'un équipement de toute nature ; OLD sur une parcelle en zone U ; OLD de part et d'autre d'une infrastructure linéaire).

La loi a explicité un seul cas pour lequel la responsabilité est transférée à une personne morale particulière : le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique pour les lignes électriques. Dans ce seul cas, en cas de superposition, les OLD reviennent au propriétaire de l'infrastructure de transport d'énergie, même si les OLD s'étendent sur des terrains appartenant à d'autres personnes.

Cas de superposition de débroussaillage chez autrui :

En cas de superposition d'OLD sur une parcelle non bâtie, la solution la plus efficace est de s'en partager la charge. À défaut, lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge (L.131-13 du code forestier).



Dans tous les cas, il est primordial de bien garder à l'esprit que le débroussaillage de 50 mètres est une action de mise en sécurité individuelle et collective : « *Ce que je fais pour protéger ma maison bénéficie aussi à la protection contre l'incendie pour les maisons voisines.* » et vice-versa. Les propriétaires auront toujours intérêt à débroussailler ensemble leurs zones de superposition.

11. Que se passe-t-il si un voisin n'a pas les ressources physiques et financières pour réaliser ses OLD ?

Il n'existe pas d'aide publique dans ce cas. La commune n'a pas le droit de réaliser les travaux à la place des propriétaires sans les leur refacturer (il est interdit d'utiliser des deniers publics pour satisfaire à des obligations légales privées). Il peut être fait appel à la solidarité du voisinage. La commune peut également aider à monter une association permettant la réalisation collective de travaux. Elle peut également autoriser le propriétaire à échelonner le paiement des travaux sur plusieurs années.

Une autre possibilité consiste à mettre en œuvre une procédure de débroussaillage d'office, tout en sachant que si les propriétaires ne sont pas solvables, la commune ne sera pas remboursée des frais qu'elle aura avancés.

12. Qui est responsable des déchets verts issus des OLD et comment les traiter ?

C'est au propriétaire à qui incombe l'OLD qui a l'obligation de traiter et évacuer les rémanents de coupe. Cette règle s'applique aussi bien au débroussaillage à effectuer sur la propriété, à proprement parler, que sur le fond voisin quand le propriétaire concerné doit y intervenir.

Les rémanents de coupe, c'est-à-dire l'ensemble des résidus végétaux issus d'un débroussaillage, font partie intégrante des végétaux qui doivent être traités au titre des OLD. Tout propriétaire devant réaliser le débroussaillage obligatoire doit procéder à l'élimination des rémanents. Les végétaux coupés ne doivent pas être laissés sur place, sans quoi ils sécheront et constitueront une importante masse très combustible, qui augmentera le risque.

Pour les éliminer, il est préconisé de les traiter sur place (broyage), ou de les emporter à une déchetterie.

S'il apparaît nécessaire d'abattre des arbres, l'information doit être donnée au propriétaire du fond préalablement à la coupe de bois. En effet, le bois coupé reste la propriété du propriétaire de la parcelle où le débroussaillage intervient.

Le propriétaire forestier ou son gestionnaire peut demander à participer à la désignation des arbres coupés.

13. En cas de terrains pentus, couper des arbres ne représente-t-il pas un risque ?

Dans les terrains en pente, le plus important est de garder un couvert végétal sur le sol et de préserver les racines qui permettent notamment le maintien du sol. Le débroussaillage ne conduit pas forcément à couper des arbres, mais même dans ce cas, il est possible de veiller à conserver des arbres dans les zones les plus exposées, les OLD ne conduisant pas à réaliser une coupe rase (il reste toujours des arbres post-débroussaillage), ou un défrichement (les souches perdurent et continuent à jouer leur rôle de stabilisation du sol).

14. Que risque une personne qui n'a pas débroussaillé son terrain ?

Les risques encourus sont, d'une part :

- la **mise en danger des habitants** ;
- la **destruction de son habitation par le feu et tous les biens** qui sont à l'intérieur (80 % des habitations touchées par les incendies ne sont pas débroussaillées ou ont un débroussaillage insuffisant).

D'autre part, cela expose à des risques de poursuite :

- des **sanctions administratives** (mise en demeure de faire avec astreinte ; amende administrative pouvant atteindre jusqu'à 50 € par m² non débroussaillé, article L. 135-2 du code forestier) ;
- des **sanctions pénales** : contravention de 5^e classe (verbalisable par une amende forfaitaire de 200€), condamnation à une amende maximum de 50 €/m² non débroussaillé en cas de mise en demeure non respectée, article L. 163-5 du code forestier) ;
- une **majoration de la franchise d'assurance**.

15. Que faire dans le cas de sites inscrits et/ou classés ?

Dans ce type d'espaces, toutes les opérations de débroussaillage ne comportant pas d'abattage d'arbres de haute tige sont exemptées d'autorisation.

En revanche, lorsque des abattages sont à réaliser, une autorisation spéciale est nécessaire en site classé. Le dossier devra alors analyser les impacts paysagers des travaux, et proposer des modalités respectueuses des ambiances paysagères et des vues lointaines, dans la limite du code forestier, mais tout en conservant l'efficacité des OLD, ce qui facilitera l'intervention des services de secours si un incendie menace le site.

Aussi bien en site classé qu'en site inscrit, même lorsque les travaux sont a priori exemptés de toute formalité, il est toujours préférable d'en informer la DREAL préalablement.

Que faire dans les cas suivants : intervention au sein d'une aire protégée, dans l'emprise d'un monument historique, au sein d'un espace boisé classé ?

Le guide technique des obligations légales de débroussaillage du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, publié en 2019 (<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/94123>) décrit les modalités d'intervention pour ces cas.

Aire protégée : les modalités d'intervention au sein des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux, des réserves naturelles, les habitats d'intérêt communautaire, les sites Natura 2000, les réserves de biosphère, les ZNIEFF, les espaces naturels sensibles, etc., sont précisées dans la *fiche n°4 (page 84)*.

Monument historique : Dans l'emprise d'un monument historique, les OLD sont soumises à autorisation si le monument est classé.

Consulter le guide technique des obligations légales de débroussaillage du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire de 2019, en particulier la fiche n°6 (page 93).

Espace boisé classé (EBC) : à l'intérieur d'un EBC, les OLD sont soumises à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, sauf lorsqu'un arrêté préfectoral en prévoit l'exonération.

Pour plus d'information, consulter la page 78 du guide technique des obligations légales de débroussaillage du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire de 2019.

16. Que faire en cas d'espèces protégées ?

Le guide technique des obligations légales de débroussaillage du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire évoque également la mise en œuvre des OLD dans les zones abritant des espèces protégées (voir la fiche n°4, pages 86 à 87).

Par ailleurs, des travaux sont actuellement menés au niveau national au sujet des espèces protégées, qui pourraient apporter de nouvelles règles.

17. Autour de forages communautaires, les OLD sont-elles à la charge de la commune d'implantation ou de la communauté de communes ?

C'est le propriétaire du bien qui a généré l'OLD qui est responsable du débroussaillage, pas le propriétaire du fonds (sauf en zone U du PLU).

Partie 3. Les questions des maires

1. Comment le maire est-il informé que sa commune est concernée par les OLD ?

Tout d'abord, le maire peut consulter le site de Géoportail, à la rubrique débroussaillage, pour vérifier si sa commune est concernée par les OLD :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

Il peut également consulter le service forestier de la Direction départementale des territoires (et de la mer).

2. Quelles sont les compétences du maire en matière d'OLD ?

Le maire est amené à agir à plusieurs titres :

- En tant que propriétaire de biens communaux. Le maire est responsable de la réalisation des OLD aux abords des **bâtiments et équipements communaux**, sur les terrains communaux classés en zone urbaine et aux abords des voiries communales.
- Au titre de ses pouvoirs de police.

La prévention et la lutte contre les incendies s'inscrivent dans le cadre des **pouvoirs de police générale du maire** (article L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales - CGCT). En cas de risque exceptionnel d'incendies, le maire peut imposer, au besoin d'office, aux propriétaires forestiers, une obligation de nettoyage des branchages à terre et des arbres déracinés ou brisés (article L. 134-4 du code forestier). En cohérence avec cette responsabilité de prévention des incendies, « *le maire assure le contrôle de l'exécution* » des OLD citées aux articles L.134-5 et L.134-6 du code forestier, dont le régime constitue une police spéciale (article L. 134-7 du code forestier).

Pour cela, le code forestier lui attribue des pouvoirs de police administrative spéciale : pouvoir de contrôle (pouvant déboucher sur des sanctions pénales) et pouvoir de mise en demeure et d'exécution d'office. Le code forestier imposait que le propriétaire soit informé un mois au moins avant une opération de contrôle. « Ce régime est trop contraignant pour beaucoup de maires ». Ce délai a donc été supprimé par la loi de juillet 2023 : en cas d'absence du propriétaire au moment du contrôle une notification est laissée sur place ou envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La notification fixe un délai dans lequel un nouveau contrôle est effectué. Si le propriétaire n'est pas connu, la notification est affichée en mairie.

Il est possible pour la commune, son groupement ou un syndicat mixte d'effectuer ou de faire effectuer le débroussaillage, pour le compte d'un propriétaire, puis de se faire rembourser les frais engagés (article L.131-14 du code forestier).

Attention: le maire est uniquement compétent pour prendre les mesures applicables sur le territoire de sa commune. Si la zone à débroussailler dépasse sur une autre commune, il conviendra de prévoir une concertation entre les maires des communes concernées pour que chacun prenne les mesures adéquates sur le territoire de sa commune.

Concernant le cas spécifique des infrastructures linéaires de transport, c'est le préfet qui est chargé du contrôle de la mise en œuvre des OLD aux abords de celles-ci (article L. 135-2 du code forestier).

En cas de carence du maire, selon l'article L.134-9 du code forestier, le préfet peut se substituer à l'ensemble des prérogatives de police du maire en la matière. Cette interprétation est confortée par la rédaction de l'article, qui mentionne bien une carence du maire « *dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L. 134-4 à L. 134-6 et par le présent article* ». Le préfet ne peut intervenir qu'« *après mise en demeure [du maire] restée sans résultat* ».

3. Quel lien entre OLD et documents d'urbanisme ?

Selon le nouvel article L131-16-1 du code forestier, les périmètres de terrain concernés par les OLD devraient être indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale. Il s'agit de rendre plus visibles et plus explicites les périmètres concernés et de mieux informer les particuliers de l'existence de cette obligation au moment de la délivrance du permis de construire.

Des décrets devraient venir préciser cette nouvelle obligation.

Les acquéreurs et les locataires des biens immobiliers situés dans des zones à risque sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

Cette obligation d'information est prévue par l'article L.125-5 du code de l'environnement :

La loi intègre les obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé à l'information des acquéreurs et des locataires (article L.125-5 modifié).

Il s'agit de mieux informer les acquéreurs. De plus, « cette disposition permettra une meilleure application de l'article L. 134-16 du code forestier, qui prévoit déjà une information de l'acquéreur ou du locataire d'un bien par le vendeur ou le propriétaire dudit bien ».

A noter, il existe un devoir d'information en cas de mutation d'un bien concerné par une OLD : le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé (article L.134-16).

Ce même article prévoit également qu'à l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

La loi de 2023 conditionne la mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concerné par une OLD « au respect de cette obligation sur ce terrain ou abords de cette construction, de ce chantier ou de cette installation dans la limite de la propriété sur laquelle cette construction, ce chantier ou cette installation est installé » (ajout d'un alinéa à l'article L.134-16).

Les modalités d'application de cette obligation seront précisées par décret.

4. Quelles actions complémentaires un maire peut-il mettre en oeuvre?

Parallèlement, de nombreuses collectivités mènent des démarches complémentaires : il s'agit le plus souvent d'actions de sensibilisation.

Il n'en demeure pas moins que dans de nombreux cas, la réalisation du débroussaillage n'est pas toujours évidente pour les propriétaires. C'est pourquoi les communes peuvent mettre en œuvre une politique d'appui à la réalisation des OLD.

Il peut s'agir notamment :

- d'identifier précisément les zones à débroussailler. Cela peut se traduire par une carte d'ensemble des zones devant être débroussaillées, voire mieux, par la mise à disposition de chaque propriétaire d'un plan (de la ou) des zones qui le concernent, sur fond de photographie aérienne par exemple. L'intervention de la commune est d'autant plus souhaitable dans les situations où les superpositions d'OLD induisent une répartition réglementaire morcelée et difficile à appréhender sans système d'information géographique (SIG) notamment ;
- d'identifier, au sein de ces zones, celles qui sont concernées par une autre réglementation (protection de la nature ou des sites par exemple), et de fournir une information claire, voire un appui, sur les procédures à respecter ;
- d'accompagner les propriétaires dans la mise en place de la mutualisation du débroussaillage, dont les avantages sont indéniables :
 - éviter le découpage de l'espace (aussi bien sur la carte que sur le terrain), qui est la condition *sine qua non*, de la répartition individuelle des travaux (cf. partie 2, fiche 2 : Méthodes de partage des OLD) ;
 - permettre d'importantes économies d'échelle ;
 - garantir une cohérence d'entretien du quartier, qui sera dès lors mieux protégé ;
 - surtout lorsqu'elle est prise en charge par une structure type association syndicale qui favorise la réalisation de l'entretien ultérieur.

5. Sur quelle distance doivent s'appliquer les OLD sur les voies communales ?

Cette distance ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre des voies (article L. 134-10 du code forestier) ; elle est précisément fixée par arrêté préfectoral.

6. Un maire peut-il rédiger un arrêté municipal avec une date butoir ?

Pour ce qui concerne les modalités de débroussaillage, elles sont, exclusivement fixées par le préfet. Le maire peut cependant édicter un arrêté municipal motivé pour porter la distance à débroussailler autour des habitations à 100 mètres maximum (article L. 134-6 du code forestier).

Les arrêtés individuels de mise en demeure sont quant à eux bien pris par les maires. Ces arrêtés comportent une date butoir de réalisation.

7. Le maire peut-il déléguer le contrôle des OLD ?

Le maire est seul compétent, en vertu de la loi, pour mettre en œuvre le contrôle des OLD afin d'assurer la sécurité des administrés et des biens situés sur le territoire de sa commune. Ainsi, il doit mettre en œuvre toutes les mesures visant au contrôle de la bonne réalisation du débroussaillage aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature situés sur sa commune. La compétence de contrôle des OLD ne peut être déléguée à une autre collectivité.

La mise en œuvre opérationnelle du contrôle des OLD peut être mutualisée en recourant à l'un des régimes de mise en commun des agents de police municipale (articles L. 512-1, L. 512-1-2 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure) ou des gardes champêtres (L. 522-2). Ce niveau d'intervention peut permettre aux collectivités de former et de mobiliser des personnels compétents, également de faciliter une organisation collective des travaux.

En outre, en application de l'article L. 2122-18 du CGCT, le maire peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

8. Quels sont les outils du maire pour contrôler les OLD ?

Le maire dispose des outils prévus par le code forestier (mutualisation de travaux, mise en demeure, astreintes, pourvoi d'office, sanctions pénales). De plus, des documents types sont la plupart du temps fournis par les préfetures, des structures intercommunales dédiées à la DFCI ou les associations départementales des communes forestières (COFOR).

9. Est-il possible d'avoir des modèles de courriers de mise en demeure ?

La plupart des préfetures mettent des modèles de courriers à disposition sur leur site internet. Il en est de même pour les structures intercommunales dédiées à la DFCI ou les associations départementales des COFOR.

10. Qui prononce l'amende administrative ?

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler résultant des dispositions du présent titre, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État (c'est-à-dire le préfet de département) afin qu'il prononce une amende dont le montant ne peut excéder 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Le préfet peut prononcer cette amende sans saisine préalable du maire.

En cas de poursuite pour infraction à l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.

Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le montant, qui ne peut être inférieur à 50 euros et supérieur à 100 euros par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

11. Le maire est-il habilité à rentrer dans une propriété privée ?

Point d'attention : en cas d'absence du propriétaire au moment du contrôle, une notification est laissée sur place ou envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Cette notification fixe un délai dans lequel un nouveau contrôle est effectué. Si le propriétaire n'est pas connu, la notification est affichée en mairie.

Oui, sous réserve du respect de la procédure édictée à l'article L. 135-1 du code forestier.

À noter que le contrôle peut être effectué depuis la voie publique.

12. Le maire peut-il faire réaliser d'office les OLD d'un propriétaire contestataire et l'obliger à payer ?

Si les propriétaires des immeubles ou du terrain (personnes privées ou morales) n'exécutent pas les travaux, le maire y pourvoit d'office à la charge des propriétaires (article L. 134-9 du code forestier) après mise en demeure dans un délai qu'il fixe (article L. 135-2 al. 1^{er} du code forestier).

Le fait de procéder aux travaux d'office peut être affiché en mairie par un avis d'exécution d'office. À noter que le maire n'est pas tenu de prendre un arrêté pour valider sa décision d'exécution d'office.

Pour faciliter la mise en œuvre des OLD par les personnes publiques ou les opérateurs publics, le législateur a créé une « procédure d'accord simplifié » : les collectivités et leurs groupements peuvent réaliser des travaux de débroussaillage avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires. Il s'agit de garantir la continuité des travaux, notamment lorsque les propriétaires ou les occupants du fond voisin ne sont pas identifiés ou ne répondent pas à la demande.

Selon l'article L. 131-14 du code forestier, lorsqu'ils procèdent à des travaux de débroussaillage à la demande des propriétaires privés, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes se font rembourser les frais engagés.

La circulaire du 15 février 1980 relative au débroussaillage en région méditerranéenne indique que « les propriétaires seront informés de la date du commencement des travaux par lettre recommandée, envoyée dix jours auparavant au moins, et invités à être présents pendant leur exécution ». Cette circulaire n'étant pas abrogée, il est donc prudent de l'appliquer.

La circulaire de 1980 préconise également que ce courrier signale aux propriétaires qu'« ils ne pourront interdire à l'entreprise chargée des travaux l'accès à leur propriété ». Plus généralement, il est souhaitable que les propriétaires soient convoqués à l'état des lieux effectué avant les travaux, afin qu'ils puissent signaler d'éventuelles précautions à prendre.

Si la propriété est ouverte, les travaux peuvent commencer sans autorisation du juge. Si le terrain n'est pas clos, mais que le propriétaire s'oppose physiquement à la réalisation des travaux, le pouvoir d'exécution d'office permet au maire de solliciter l'intervention de la force publique auprès du préfet, sans passer par le juge. Il est conseillé de réaliser un état des lieux avant et après les travaux, en présence du propriétaire, afin de limiter les risques de contentieux futurs. Le maire prend un arrêté dans lequel il récapitule les travaux faits et les frais engendrés. Si le terrain est clos et que le propriétaire s'oppose aux travaux d'office, alors le recours au juge des libertés sera nécessaire.

Il est procédé au recouvrement de la créance au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine (article L. 134-9 du code forestier).

13. Un maire peut-il proposer/obliger (à) ses administrés concernés le recours à une société privée pour mutualiser afin de réduire les coûts ?

Dans les secteurs les plus stratégiques, la commune peut envisager, au moins dans un premier temps, de réaliser les travaux pour le compte des propriétaires et à leur frais (en application de l'article L. 131-14 du code forestier). Outre la protection apportée, les propriétaires se rendront alors compte par eux-mêmes de l'intérêt de débroussaillage et de l'économie permise par la mutualisation, et il sera plus facile de les convaincre d'entretenir les terrains. Cette procédure ne peut cependant être effectuée qu'avec l'accord des propriétaires concernés.

S'agissant d'une obligation légale, il n'existe aucune aide financière. Cependant, divers dispositifs permettent d'alléger la facture :

Pour les particuliers :

- ✓ passer un contrat de maintien en état débroussaillé sur plusieurs années peut permettre de négocier un tarif intéressant ;
- ✓ en cas d'habitations groupées, par exemple les lotissements ou les hameaux, le regroupement de plusieurs propriétaires peut permettre de baisser les coûts de débroussaillage. Avec de plus grandes surfaces à traiter, on peut ainsi faire appel à une entreprise de débroussaillage forestier ou à une association d'insertion, dont les tarifs sont souvent plus avantageux que ceux des entreprises d'entretien de jardins.

Plusieurs moyens existent pour mutualiser les travaux :

- ✓ le rassemblement de plusieurs voisins entre eux, sans cadre particulier ;
- ✓ le regroupement de propriétaires en une association syndicale. S'il s'agit d'une association syndicale autorisée (ASA), constituée d'office par une collectivité territoriale ou par le préfet, les membres bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % des cotisations versées à l'ASA, dans la limite de 1000 €.
- ✓ les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, peuvent passer une convention avec les propriétaires qui en font la demande afin d'effectuer ou de faire effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé (hors obligations légales de débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, des lignes électriques et des voies ferrées). Dans ce cas, ils se font rembourser les frais qu'ils ont engagés par les propriétaires tenus à ces obligations. Grâce à ce dispositif, une commune ou une structure intercommunale peut donc organiser la réalisation des travaux de manière mutualisée sur des propriétés voisines.
- ✓ Un autre moyen de réduire la facture de débroussaillage est de faire réaliser les travaux par un salarié à domicile ou par une entreprise ou une association agréée « Services à la personne ». Cela permet de bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses, dans la limite d'un plafond de 3 000 € par an et par foyer fiscal, soit un avantage fiscal maximal de 1 500 €.
- ✓ Enfin, les frais engagés par les propriétaires pour le débroussaillage de biens immobiliers qu'ils donnent en location constituent des dépenses d'entretien intégralement déductibles des revenus fonciers.

14. Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) peut-il financer les OLD pour les collectivités, au même titre que l'entretien des voiries ?

Les dépenses liées aux OLD s'analysent comme des charges et relèvent à ce titre de la section de fonctionnement. Or, le FCTVA vise prioritairement à soutenir les dépenses d'investissement des collectivités. Par dérogation, certaines dépenses de fonctionnement ont

été incluses dans l'assiette des dépenses éligibles, conformément à l'article L. 1615-1 du CGCT. C'est le cas, depuis l'exercice 2016, des dépenses d'entretien des bâtiments publics (compte 615221) et de la voirie (compte 615231) et, depuis l'exercice 2020, des dépenses d'entretien des réseaux (compte 615232).

Or, les dépenses liées aux OLD ne doivent pas être enregistrées sur un des trois comptes précédemment cités, sauf à méconnaître les règles d'imputation des instructions budgétaires et comptables.

Ainsi, **les dépenses ne peuvent pas ouvrir au bénéfice du FCTVA.**

15. Existe-t-il des fonds de soutien au bénéfice des personnes ou des communes ?

S'agissant d'une obligation légale, il n'existe pas de fonds spécifiquement dédié au soutien des personnes ou des communes pour la réalisation de leurs OLD.

16. Qui doit débroussailler en cas d'inaction d'un propriétaire ? la mairie peut-elle se substituer à lui et qui paye ?

Si un propriétaire n'effectue pas le débroussaillage dont il a la charge, le maire doit le mettre en demeure de réaliser ce débroussaillage sous un délai qu'il fixe (article L. 134-9 du code forestier). Si à l'issue de ce délai, le débroussaillage n'est toujours pas réalisé, alors le maire pourvoit d'office aux travaux. Le coût de réalisation des travaux par la mairie est à la charge du propriétaire contre qui un titre de perception sera émis.

Selon l'article L. 131-14 du code forestier, lorsqu'ils procèdent à des travaux de débroussaillage à la demande des propriétaires privés, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes se font rembourser les frais engagés.

Il convient d'anticiper suffisamment le contrôle et la mise en demeure pour que les travaux d'office puissent être réalisés dans un calendrier adapté à la saison des feux.

17. Un maire doit-il tenir un registre des transferts de responsabilités ?

Il peut être souhaitable de tenir un tel registre, notamment car le maire doit mettre en demeure les propriétaires qui n'ont pas donné leur accord pour qu'ils effectuent le débroussaillage sur leur parcelle. En refusant cet accord ou en ne répondant pas à la sollicitation du voisin, ils endossent la responsabilité de l'OLD.

18. Que risque un maire dont le débroussaillage est mal réalisé sur sa commune ? Est-ce qu'il risque des poursuites si les OLD sont mal réalisées ?

Le maire doit utiliser son pouvoir de police pour contrôler la bonne réalisation des OLD sur sa commune.

La jurisprudence retient que le fait de ne pas mettre en œuvre la police des OLD constitue une faute lourde, et peut condamner le maire à dédommager des propriétaires touchés par un incendie qui aurait pu être évité par l'application des OLD.

La responsabilité administrative, par définition, ne concerne que des administrations. En dépit de la rédaction des textes, qui mentionnent fréquemment les personnes physiques qui les dirigent (maire, préfet), ce sont bien les communes qui sont condamnées lorsque la responsabilité administrative a été engagée. Le maire exerce cette compétence au nom de la commune. Ainsi, toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions, telle qu'une carence fautive dans la mise en œuvre de ses prérogatives de police administrative, est susceptible d'engager la responsabilité de la commune.

Du point de vue pénal, la responsabilité du maire peut être recherchée pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui sur le fondement de l'article L. 121-3 du code pénal, s'il est établi que le maire n'a pas accompli les « *diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie* » (article L. 2123-34 du CGCT). Lorsque le dommage est indirect, la responsabilité pénale du maire ne peut être engagée sur le fondement de l'article 121-3 du code pénal qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou de faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité ne pouvant être ignorée.

La responsabilité pénale de la commune ne peut en revanche être engagée.

19. Quelle procédure faut-il appliquer pour l'exécution d'office des OLD et avoir accès au terrain du propriétaire sans son consentement ?

Pour pouvoir mettre en œuvre la procédure d'exécution d'office des OLD, il faut préalablement avoir mis en demeure l'intéressé de faire les travaux et avoir constaté l'absence de mise en œuvre de celle-ci (conformément à l'article L.135-1 du code forestier).

L'exécution d'office est décrite à l'article L.134-9 du code forestier.

En cas de refus d'accès au terrain à débroussailler d'office, l'accord du juge des libertés devra être demandé avant de pénétrer sur la propriété si celle-ci est close.

20. Quid des terrains relevant de « personnes morales » ?

Les responsables des OLD peuvent être des personnes morales (cas des grands linéaires, mais aussi des enjeux localisés appartenant à des personnes morales).

À ce titre, elles sont tout autant concernées par la réalisation des OLD que les personnes physiques. Dans ce cas, leur responsabilité pénale peut être engagée.

À noter qu'en cas de non-réalisation des OLD par des personnes morales, le montant maximal de l'amende est égal au quintuple de l'amende encourue par les personnes physiques. Cette spécificité n'est pas cependant pas applicable aux gestionnaires d'infrastructures de transport.

21. Que faire pour les terrains en indivision ?

La responsabilité des OLD est partagée entre tous les indivisaires : le procès-verbal est donc dressé contre tous les indivisaires connus.

22. Que faire si le propriétaire (ou son adresse) est inconnu ?

Le maire doit rechercher l'identité et l'adresse des propriétaires par tous moyens, en consultant notamment le service du cadastre et les directions départementale et régionale des finances publiques (fichier immobilier).

La réglementation n'envisage pas le cas où le propriétaire ou son adresse demeure inconnu, alors que l'inertie du maire est susceptible de constituer une faute pouvant engager la responsabilité de la commune.

Lorsqu'il s'avère nécessaire de procéder à des opérations de débroussaillage, le maire y pourvoit d'office en application de l'article L. 134-9 du code forestier. Ce texte prévoit la mise en demeure du propriétaire qui prendra la forme, lorsqu'il n'est pas connu ou joignable, d'une notification en mairie (par analogie avec la procédure relative à la prévention des dommages à l'environnement (article L. 2213-25 du CGCT), ou celle d'expropriation (article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ; solution également préconisée par la circulaire du 15 février 1980 relative au débroussaillage en région méditerranéenne).

Lorsque le propriétaire est inconnu, la commune peut acquérir le terrain concerné en tant que bien sans maître si une succession a été ouverte depuis 30 ans (acquisition définitive, article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ou si la taxe foncière sur le bien n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans (réserve de l'action en revendication de propriété trentenaire, articles L. 1123-3 et L. 2222-20 du code précité). Pour s'assurer du non-paiement de la taxe foncière, la commune fournira aux services fiscaux les références cadastrales de la parcelle d'assise pour recevoir son état de situation d'imposition.